RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 12294
Numéro SIREN : 529 545 485
Nom ou dénomination : AGIF AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2020 sous le numéro de dépôt 10477

2001779901

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AGIF AUDIT ET CONSEIL

Numéro RCS : 529 545 485
Numéro Gestion : 2015B12294

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 7 R MEYERBEER
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R010477 (2020 17799)

Date du Dépôt : 28/01/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 08/01/2020
Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 28 janvier 2020

2015B12294

AGIF AUDIT ET CONSEIL

Société par Actions Simplifiée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
et au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris – Ile de France
au capital de 30.000 euros
Siège social : 7 rue Meyerbeer 75009 PARIS
RCS PARIS 529 545 485

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
28 JAN. 2020
Sous le N° : 10477

Certifié Conforme

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JANVIER 2020

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le huit janvier, à quatorze heures,

Les associés de la société "AGIF AUDIT ET CONSEIL", société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite selon les dispositions statutaires.

Etaient présents ou représentés :
- La société AGIF EXPERTISE, propriétaire de 2 996 actions ;
- Mme Sandrine ITHIER, propriétaire d'une action ;
- Mme Sylvie MONNIN, propriétaire d'une action ;
- M. Wilfrid LANOISELLE, propriétaire d'une action.
- M. Philippe GALLOIS, propriétaire d'une action.

Madame Sandrine ITHIER préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

La Présidente constate que les associés présents ou représentés détiennent la totalité des actions. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés l'ensemble des documents soumis à l'assemblée et correspondant à l'ordre du jour, qu'elle rappelle :
- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente déclare ensuite la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personnes ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Nouvelle rédaction de l'article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attachés aux actions :

La phrase suivante : « A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital » est remplacée par :

« Les droits de vote sont répartis entre les actionnaires conformément aux dispositions figurant à l'article 22 ci-après.
En application de l'article L822-1-3 du Code de commerce, les commissaires aux comptes doivent détenir, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote.
Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, les professionnels experts-comptables doivent détenir, directement ou indirectement, plus de deux tiers des droits de vote. »

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 15 – Président :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Pour l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- Pour l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Au-delà d'une somme de DIX MILLE euros hors taxes (10.000,00 € H.T) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- Au-delà d'une somme de DIX MILLE euros (10.000,00 €) pour une seule et même opération, pour octroyer tous avals, cautions, garanties ou hypothèques engageant la société à l'égard des tiers, recourir à l'emprunt (autre que les découverts bancaires), agir en justice ou transiger. »

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction de l'article 16 – Directeurs généraux et délégués :

« Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, choisis parmi les commissaires aux comptes et experts-comptables actionnaires, et chargés d'assister le Président.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général délégué. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président les mêmes pouvoirs que celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 15 ci-avant. Il peut percevoir une rémunération fixée par la collectivité des actionnaires. »

Nouvelle rédaction de l'article 22 – Majorités et quorum des décisions collectives :

« Le Président de la société, nécessairement actionnaire, détient 67% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les actionnaires autres que le Président détiennent ensemble 33% des droits de vote quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Pour déterminer le nombre de droits de vote de chacun, il convient d'appliquer la formule suivante :

Nombre d'actions détenues par l'actionnaire / Nombre total d'actions détenues par les actionnaires autres que le Président x 33 %

En tout état de cause, si le résultat de cette formule est inférieur à 1, l'actionnaire concerné dispose d'un droit de vote.

Toutes les décisions, à l'exception de celles où la loi impose l'unanimité, sont prises par un ou des actionnaires représentant les trois quarts des droits de vote.

Cependant, en cas de vacance du Président, la décision de nomination du nouveau Président est valablement prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que les modalités de répartition des droits de vote telles que prévues au premier et deuxième alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas. Ainsi, pour cette décision, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

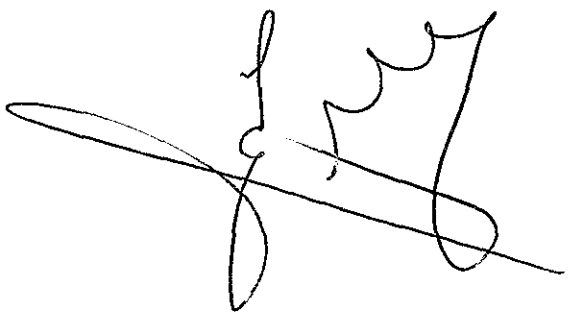

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2020 de la société AGIF AUDIT & CONSEIL certifié conforme par Mme Sandrine ITIHIER, Présidente.

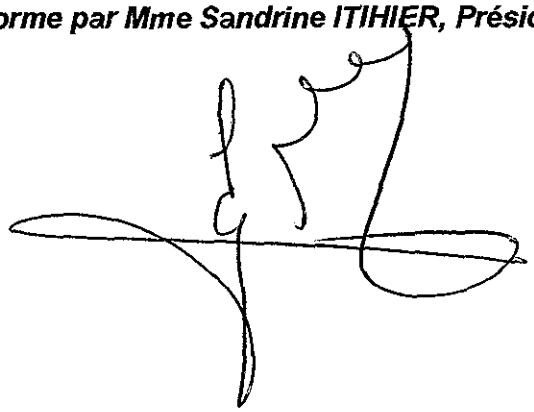

2001779902

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75196 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AGIF AUDIT ET CONSEIL

Numéro RCS : 529 545 485
Numéro Gestion : 2015B12294

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 7 R MEYERBEER
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R010477 (2020 17799)

Date du Dépôt : 28/01/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 08/01/2020

fait à Paris, le 28 janvier 2020

2015B12294

AGIF AUDIT ET CONSEIL

Société par actions simplifiée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
et au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 7 rue Meyerbeer 75009 PARIS
RCS PARIS 529 545 485

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
28 JAN. 2020
Sous le N°
10477

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 8 janvier 2020

Copie certifiée conforme
La Présidente

STATUTS

1° la SAS GESCOMEX Expertise & Conseil, Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX, sous le numéro 335 356 705 et à la compagnie régionale de PARIS des commissaires aux comptes, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

2° Aux termes d'une assemblée générale en date du 1er octobre 2013, les associés ont modifiés les articles 8, 20 et 29 des statuts.

3° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2014 :
- La société GESCOMEX AUDIT a absorbé par voie de fusion la société CABINET ITHIER ;
- La dénomination de la société GESCOMEX AUDIT est modifiée pour devenir AGIF AUDIT ET CONSEIL ;
- Le siège social qui était fixé à CHAMPS SUR MARNE (77420), 34 boulevard de Nesles, est transféré à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois.

Les articles 2, 4 et 6 ont été modifiés en conséquence.

4° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2015, l'objet social a été modifié afin d'y adjoindre l'activité d' « exercice de la profession d'expert-comptable ».

5° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2015, le siège social a été transféré à PARIS (75014), 28 rue Sarrette.

6° L'article 8 des statuts a été modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2016.

7° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2018, le siège social a été transféré à PARIS (75009), 7 rue Meyerbeer à effet du 1er avril 2018. Les articles 4 et 8 ont été modifiés.

8° Les articles 8, 11, 15, 16 et 22 des statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2020.

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-21 38 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AGIF AUDIT ET CONSEIL.

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 7 rue Meyerbeer.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Les 3 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 000 actions, des apports en nature.

Les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

La SAS GESCOMEX Expertise & Conseil fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

Fonds libéral constitué de mandats de Commissariats aux Comptes, représentant l'apport entier de la branche	30 000,00 euros
Total des apports.....	30 000,00 euros

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M Patrice PAGNY, commissaire aux apports

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de TRENTE MILLE EUROS, ci.....	30 000,00 euros
Total égal au capital social, ci :.....	30 000,00 euros

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société « GESCOMEX AUDIT » de la société « CABINET ITHIER » dont elle détenait toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de GESCOMEX AUDIT.
Les actifs apportés se sont élevés à 505.466,67 € pour un passif pris en charge de 165.920,50 €.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Les droits de vote sont répartis entre les actionnaires conformément aux dispositions figurant à l'article 22 ci-après.
En application de l'article L.822-1-3 du Code de commerce, les commissaires aux comptes doivent détenir, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote.
Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, les professionnels experts-comptables doivent détenir, directement ou indirectement, plus de deux tiers des droits de vote.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation dactivité dun professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président dirige et administre la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Pour l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;

- Pour l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- Au-delà d'une somme de DIX MILLE euros hors taxes (10.000,00 € H.T) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

- Au-delà d'une somme de DIX MILLE euros (10.000,00 €) pour une seule et même opération, pour octroyer tous avals, cautions, garanties ou hypothèques engageant la société à l'égard des tiers, recourir à l'emprunt (autre que les découverts bancaires), agir en justice ou transiger.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, choisis parmi les commissaires aux comptes et experts-comptables actionnaires, et chargés d'assister le Président.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, **il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.**

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général délégué. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président les mêmes pouvoirs que celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 15 ci-avant. Il peut percevoir une rémunération fixée par la collectivité des actionnaires.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci- dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à lapprobation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend quun seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants den supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins quelle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsquen raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit den obtenir communication en sadressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Si des commissaires aux comptes sont désignés, ils assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour quil fixe.
Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès- verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Majorités et quorum des décisions collectives

Le Président de la société, nécessairement actionnaire, détient 67% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les actionnaires autres que le Président détiennent ensemble 33% des droits de vote quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Pour déterminer le nombre de droits de vote de chacun, il convient d'appliquer la formule suivante :

Nombre d'actions détenues par l'actionnaire / Nombre total d'actions détenues par les actionnaires autres que le Président x 33 %

En tout état de cause, si le résultat de cette formule est inférieur à 1, l'actionnaire concerné dispose d'un droit de vote.

Toutes les décisions, à l'exception de celles où la loi impose l'unanimité, sont prises par un ou des actionnaires représentant les trois quarts des droits de vote.

Cependant, en cas de vacance du Président, la décision de nomination du nouveau Président est valablement prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que les modalités de répartition des droits de vote telles que prévues au premier et deuxième alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas. Ainsi, pour cette décision, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de lexercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de lexercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse dêtre obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de lexercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, laffecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de lexercice.

L'écart de réévaluation nest pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société nentraîne pas la création dun être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Article supprimé.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 juin 2010 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M Michel VANTELOT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Faire désigner un commissaire aux apports ;
- Rédiger le contrat d'apport partiel d'actif (apport de branche) ;
- Rédiger les statuts ;
- Procéder à l'inscription de la société auprès de la Cour d'appel de Paris ;
- S'entretenir avec les interlocuteurs ad hoc pour réaliser l'opération d'apport et de constitution ;
- Ouvrir tout compte bancaire utile à la future société.
-

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M Michel VANTELOT, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer lavis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsquelle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts modifiés le 8 janvier 2020
La Présidente

